

M. le président: Les membres du comité, j'en suis sûr, y compris le député de Kamloops, voudront s'assurer que notre façon de procéder est conforme au Règlement. Quand on a proposé l'amendement à l'alinéa f), je l'ai lu au comité et j'ai prévenu les députés que si l'amendement était adopté, le comité se heurterait à certaines difficultés au sujet de l'alinéa d). Voilà où nous en sommes.

L'hon. M. Starr: J'invoque le Règlement, monsieur le président, car il ne faudrait pas l'enfreindre ni créer des difficultés quant à l'étude d'un alinéa antérieur ou d'un amendement proposé à cet égard. C'est pourquoi je signale que les membres du comité n'entendent pas se prononcer sur la motion du député de Simcoe-Est, mais attendent plutôt une décision de la présidence sur la question de savoir si cette motion est valide ou recevable, voilà tout. Ensuite, on pourrait probablement revenir aux autres afin de régulariser notre façon de procéder.

M. Baldwin: Monsieur le président, à l'appui des propos du député de Kamloops, puis-je vous signaler la toute dernière phrase de ce commentaire?

Si, toutefois, une proposition d'amendement intéressant la dernière partie d'un article est retirée, il est permis de proposer un amendement intéressant une partie qui précède.

L'emploi ici du mot «proposer», dans l'esprit du distingué Orateur qui a rendu la décision faisant l'objet de ce commentaire, indique clairement qu'il est conforme au Règlement de faire une proposition d'amendement. Autrement dit, il faut commencer au début du bill et l'étudier article par article. Lorsqu'une motion a été faite formellement, comme c'est le cas de celle du député de Burnaby-Coquitlam, on ne devrait certes pas s'opposer alors à l'étude d'un amendement ultérieur parce que cela n'infirmerait aucunement la proposition d'amendement déjà faite par le député de Burnaby-Coquitlam. A mon avis, le mot «proposer», vers la fin du commentaire, indique clairement qu'il en est ainsi.

M. le président: La présidence est toujours d'avis que la bonne marche à suivre dans ce cas-ci, c'est de décider du parti à prendre au sujet de l'amendement à l'alinéa d) puis de passer à l'amendement qui a été lu au comité, non sans un avertissement de la présidence que nous pourrions bien faire face à certaines difficultés. Au commentaire 400 de la quatrième édition de Beauchesne, il est stipulé qu'en comité plénier, les articles d'un bill doivent être abordés dans l'ordre indiqué, c'est-à-dire que l'on commence par l'article premier,

[L'hon. M. Fulton.]

puis on passe à l'article deux et ainsi de suite. Lorsqu'un article se subdivise en alinéas, comme c'est le cas ici, je suppose que les alinéas doivent être abordés dans l'ordre indiqué. Je reconnais les difficultés de procédure qui se posent ici.

M. Lewis: Monsieur le président, comme vous avez quelques doutes au sujet de l'amendement dont est saisi le comité, en tant que membre du comité, je suggère que nous revenions maintenant à l'alinéa d). Il n'y a rien de plus futile selon moi, que de continuer à argumenter durant le reste de la veillée pour savoir si c'est la poule ou l'œuf qui vient en premier lieu. Si, monsieur le président, vous avez quelque doute au sujet de la procédure proposée, je suggère en toute déférence que nous revenions à l'alinéa d) puis à l'amendement proposé par mon chef, et que vous rendiez votre décision concernant la recevabilité dudit amendement.

M. le président: Au point où nous en sommes, la présidence est d'avis que la bonne marche à suivre consiste à revenir à l'alinéa d).

Sur l'alinéa d)—«services assurés».

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, vous avez eu l'obligeance de réserver l'alinéa b) sur ma demande, puis à la demande d'autres membres du comité, de nous donner la chance d'étudier l'amendement proposé par le député de Burnaby-Coquitlam. Dans l'intervalle, j'ai tenté d'étudier la recevabilité de ce dernier amendement, notamment à la lumière des décisions rendues précédemment par la présidence sur des points du même genre.

● (8.40 p.m.)

Il est vrai que l'amendement n'imposera pas de charge financière à la Couronne immédiatement, mais seulement lorsque le gouverneur en conseil prendra les mesures voulues pour étendre les services. Aucune charge financière n'est donc imposée avant que le gouverneur en conseil prenne des mesures. Mais dès que le gouverneur en conseil prendra ces mesures, on pourra alors se demander en vertu de quelle autorisation dans la recommandation royale un pareil engagement financier est justifié.

Le gouverneur en conseil doit s'en tenir aux termes de la recommandation royale, il me semble, tout autant qu'un député présentant un amendement. J'ai tenté de voir si l'amendement pouvait se conformer au Règlement de quelque façon mais, pour les raisons indiquées